

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1979 B 06008
Numéro SIREN : 316 388 305
Nom ou dénomination : 1979

Ce dépôt a été enregistré le 28/04/2022 sous le numéro de dépôt 56074

TRAITE D'APPORT
D'UNE BRANCHE COMPLETE ET AUTONOME D'ACTIVITE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société **1979**, société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros, dont le siège social est 100-102 Avenue du Président Kennedy 75016 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 316 388 305, représentée par son Président, Monsieur Grégory Dorcel, dûment habilité,

Ci-après désignés "l'Apporteur" ou la "Société Apporteuse"

ET

La société **1979 MEDIA**, société par actions simplifiée au capital de 1 euros dont le siège social est situé 100-102 Avenue du Président Kennedy 75016, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 908 805 401, représentée par son Président, la société **1979**, elle-même représentée par son Président, Monsieur Grégory Dorcel, dûment habilité

Ci-après désignée "le Bénéficiaire" ou la "Société Bénéficiaire"

Désignés ensemble « les Parties ».

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

A. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES CONCERNEES

A.1 - La Société Apporteuse

La société 1979 est une société française au capital de 150.000 euros divisé en 3.000 actions de 50 euros de valeur nominale chacune libérées en totalité.

Elle n'a pas créé de parts de fondateurs ni émis d'obligations ordinaires convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

La Société Apporteuse a une activité de holding et une activité d'édition et de distribution audiovisuelle sur tous supports connus ou à connaître.

La Société Apporteuse est propriétaire d'un ensemble de marques dont la marque MARC DORCEL.

A.2 - La Société Bénéficiaire

La société 1979 MEDIA est une société française au capital de 1 euro composé d'une action de 1 euro libérée en totalité.

Elle a été constituée le 30 décembre 2021 en vue de recevoir le présent apport.

Elle n'a pas créé de parts de fondateurs ni émis d'obligations ordinaires convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

B. LIENS ENTRE LES PARTIES

A la date de signature du présent traité d'apport partiel d'actif (« le **Traité** »), la société 1979 détient l'intégralité du capital de la société 1979 MEDIA.

La société 1979 MEDIA est donc sous contrôle exclusif de la société 1979 à la date des présentes et le sera au jour de réalisation de l'apport.

C. MOTIFS ET BUT DE L'APPORT DE LA BRANCHE COMPLETE ET AUTONOME D'ACTIVITE

La société 1979 a, d'une part, une activité de holding et, d'autre part, une activité d'édition et de distribution audiovisuelle.

La société 1979 a, en mai 2020, filialisé son activité de commerce de détail et de gros en apportant sa branche complète et autonome d'activité de commerce de détail et de gros à la société 1979 RETAIL. Elle souhaite poursuivre cette réorganisation en filialisant son activité d'édition et de distribution audiovisuelle en apportant cette branche à une filiale constituée ad 'hoc afin de n'avoir plus qu'une activité de holding active.

Ainsi la société 1979 apporte à la société 1979 MEDIA sa branche complète et autonome d'activité d'édition et de distribution audiovisuelle (la « **Branche d'Activité** »).

Ledit apport portera sur l'intégralité des actifs de la société 1979 relatifs à la Branche d'Activité et sur la totalité des passifs attachés à cette branche (l' « **Apport** »).

D. REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

Les Parties ont décidé que l'Apport est, conformément à la faculté offerte par l'article L.236-22 alinéa 1 du Code de Commerce, placé sous le régime juridique des scissions permettant à la société 1979 d'opérer la transmission à titre universel à la société 1979 MEDIA de l'ensemble des éléments d'actifs et des passifs attachés à la Branche d'Activité.

Elles soumettent également l'Apport à L.236-22 alinéa 2 du Code de Commerce la Société Apporteuse détenant en permanence 100% du capital de la Société Bénéficiaire.

E. CONSULTATION DES INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Après consultation, le Comité Social et Economique (CSE) de la société 1979 a émis un avis favorable à l'unanimité sur l'opération, objet des présentes, lors de sa réunion du 15 février 2022.

F. DATE DE REALISATION DE L'APPORT

La date de réalisation définitive de l'Apport correspond à la date à laquelle l'ensemble des conditions suspensives telles que visées à l'Article 6 du présent acte auront été réalisées (la « **Date de réalisation de l'Apport** »).

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. — PRINCIPES RETENUS POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'APPORT

1.1 - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'Apport

Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2021 de la société 1979 ont été arrêtés par son Président par décision en date du 27 avril 2022.

La société 1979 MEDIA a été constituée le 30 décembre 2021 et n'a pas clôturé d'exercice social à ce jour.

Ce sont les comptes arrêtés au 31 décembre 2021 de la société 1979 qui ont servi de base à l'établissement des conditions de l'Apport.

1.2 - Méthode d'évaluation pour la transcription des apports dans les comptes de la Société Bénéficiaire

Conformément au règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable modifié par le règlement n° 2005-09 du 3 novembre 2005 du CRC (le « Règlement CRC »), les apports réalisés dans le cadre d'une opération d'apport partiel d'actif doivent être valorisés selon certaines règles impératives selon le sens de l'opération et selon que les sociétés parties à l'opération sont sous contrôle commun ou sous contrôle distinct.

L'opération envisagée constitue un apport partiel d'actif d'une branche d'activité complète et autonome et, en conséquence, les règles impératives fixées par le Règlement s'appliquent en ce qu'il s'agit d'une opération assimilée comptablement à une fusion.

Compte tenu des liens existants entre les sociétés 1979 et 1979 MEDIA qui sont à ce jour une société mère et sa fille détenue à 100% et la société 1979 devant toujours contrôler à la Date de réalisation de l'Apport la totalité du capital de la société 1979 MEDIA, l'Apport de la Branche d'Activité a donc été évaluée à sa valeur nette comptable en ce qu'il s'agit d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle commun conformément à la définition précisée par le règlement n° 1999-02 du Comité de la réglementation comptable.

1.3 - Détermination de la rémunération de l'apport

En rémunération de l'Apport, la société 1979 MEDIA procédera à une augmentation de son capital social par émission d'actions nouvelles, entièrement libérées et intégralement attribuées à la société 1979 dans les conditions définies à l'Article 3.1 du présent Traité.

L'**Annexe 1** du présent Traité énonce les principes retenus pour la rémunération de l'Apport.

ARTICLE 2 — DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF APPORTE ET DU PASSIF PRIS EN CHARGE

2.1 – Conséquence de l'adoption du régime des scissions – Absence de solidarité

Ainsi que stipulé au D de l'exposé du Traité, les Parties décident expressément, en application de l'article L.236-22 du Code de Commerce, de soumettre l'Apport au régime juridique des scissions prévu aux articles L. 236-16 à L 236-21 du Code de Commerce.

En conséquence, il est expressément convenu entre les Parties que les éléments d'actif et de passif désignés aux articles 2.2.2 et 2.2.3 ci-après comme faisant partie de l'Apport sont énumérés à titre indicatif et non limitatif comme constituant les éléments composant la Branche d'Activité devant être transmise à la société 1979 MEDIA.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L.236-21 du Code de Commerce et par dérogation aux dispositions de l'article L.236-20 du même Code, les Parties conviennent que la Société Bénéficiaire ne sera tenue que de la partie du Passif mise à sa charge désigné et évalué au 2.2.3 ci-après décident d'écarter toute solidarité entre elles vis-à-vis des créanciers de la Branche d'Activité.

2.2 – Description de l'Apport

2.2.1. Principe de l'Apport

La Société Apporteuse apporte à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la Société Bénéficiaire :

- Tous les éléments d'actif et de passif composant la Branche d'Activité tels que détaillés au 2.2.2. ci-après,
- Et ce moyennant la prise en charge par la Société Bénéficiaire de tous les éléments de passif dépendant de cette Branche d'Activité,
- Tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de réalisation de l'Apport.

Les éléments corporels et incorporels, actif et passif objet de l'Apport forme branche complète d'activité exploitable de façon autonome.

2.2.2. Désignation et estimation des éléments d'actif apportés

Les éléments d'actif apportés à la Société Bénéficiaire comprennent l'ensemble des biens mobiliers, corporels et incorporels qui constituent la Branche d'Activité qui sont utilisés pour son exploitation ou qui lui sont affectés à la date de réalisation de l'Apport, ainsi que tous les autres biens, contrats, droits, actions et

autres éléments d'actif qui constituent la Branche d'Activité qui sont utilisés pour son exploitation ou qui lui sont affectés à la Date de réalisation de l'Apport. Ils sont apportés à une valeur égale à la valeur nette comptable telle qu'elle ressort des comptes arrêtés au 31 décembre 2021 de la Société Apporteuse quand bien même ils ne seraient pas expressément mentionnés au Traité.

L'actif afférent à la Branche d'Activité apportée par la société 1979 à la société 1979 MEDIA comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

Actif immobilisé

Immobilisations incorporelles :

- Immobilisations incorporelles

Valeur brute :	22.714.127,75 €	
Amortissements :	- 22.209.753,11 €	
Valeur nette :	504.374,64 €	
- Immobilisations en cours :	41.170,43 €	
Total immobilisations incorporelles :		545.545,07 €

Immobilisations corporelles :

Valeur brute :	404.549,55 €	
Amortissements :	- 339.883,14 €	
Valeur nette :	64.666,41 €	64.666,41 €

Total de l'actif immobilisé : **610.211,48 €**

Actif circulant

Clients et comptes rattachés

Valeur brute :	4.761.306,07 €	
Provisions :	- 42.944,67 €	
Valeur nette :	4.718.361,40 €	4.718.361,40 €

Créances fiscales et sociales 28.875,21 €

Charges constatées d'avance 68.428,83 €

Trésorerie 2.000.000 €

Total de l'actif circulant 6.815.665,44 €

Total de l'actif apporté 7.425.876,92 €

Nonobstant toute stipulation contraire du Traité, il est expressément convenu entre les Parties que tous les autres actifs attachés à la Branche d'Activité existant à la date de réalisation de l'Apport quand bien même ils ne seraient pas mentionnés au Traité seront transférés de plein droit et automatiquement à la Société Bénéficiaire conformément à l'article L.236-22 du Code de Commerce.

2.2.3 - Désignation et estimation des éléments de passif pris en charge

En contrepartie des éléments d'actif apportés visés à l'Article 2.2.2. du Traité, la Société Bénéficiaire s'engage à prendre en charge et à acquitter en lieu et place de la Société Apporteuse les éléments de passif afférent à la Branche d'Activité.

A la date du 31 décembre 2021, ces éléments étaient les suivants :

Dettes fournisseurs _____	851.775,02 €
Dettes fiscales et sociales _____	569.713,33 €
Autres dettes	108.167,50 €
Produits constatés d'avance	45.114,16 €
Total du passif pris en charge	1.574.770,01 €

Ces passifs seront supportés par la Société Bénéficiaire à compter de la date de réalisation de l'Apport laquelle sera débitrice de ces dettes aux lieux et place de la Société Apporteuse sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

2.2.4 - Détermination de l'actif net apporté

En conséquence de ce qui précède, l'apport net apporté s'élève à :

Actif apporté	7.425.876,92 €
Passifs pris en charge	1.574.770,01 €
SOIT UN ACTIF NET APORTE DE	5.851.106,91 €

ARTICLE 3 — REMUNERATION DE L'APPORT

Ainsi qu'il résulte des évaluations figurant ci-dessus, la valeur de l'actif net apporté à rémunérer par la société 1979 MEDIA s'élève à 5.851.106,91 euros.

En conséquence, pour la rémunération de l'Apport et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'Article 6 du Traité, il sera attribué à la société 1979 à la date de réalisation de l'Apport 5.851.106 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, à créer par la société 1979 MEDIA à titre d'augmentation du capital social d'une somme de 5.851.106 euros pour le porter de 1 euro à 5.851.107 euros et il n'y aura pas de prime d'apport. De plus, il sera versé une soulte de 0,91 euro à l'Apporteur.

Ces 5.851.106 actions nouvelles de la société 1979 MEDIA porteront jouissance courante et seront entièrement assimilées à l'action ancienne composant le capital social de la société 1979 MEDIA, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Ces actions nouvelles seront négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée rémunérant l'Apport conformément à l'article L. 228-10 alinéa 1 du Code de Commerce.

ARTICLE 4 — PROPRIETE ET ENTREE EN JOUISSANCE

La société 1979 MEDIA sera, à la Date de réalisation de l'Apport, propriétaire des éléments d'actif apportés (désignés à l'article 2.2.2 du Traité) selon les termes et conditions définis au Traité, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 6 ci-après. Elle en aura la jouissance avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022.

Les résultats de l'exploitation de la Branche d'Activité, objet de l'Apport depuis le 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la Date de la réalisation de l'Apport seront réputés rétroactivement être ceux de la société 1979 MEDIA.

Jusqu'à la Date de réalisation de l'Apport, la société 1979 continuera de gérer selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des éléments d'actif apportés. Toutefois, la société 1979 ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces éléments sans l'accord préalable de la société 1979 MEDIA.

ARTICLE 5 — CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

5.1 - Obligations de la Société Bénéficiaire

5.1.1 - Pour les éléments d'actif apportés

L'Apport est fait selon les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière (dans chaque cas, à compter de la Date de réalisation de l'Apport) et notamment :

- la société 1979 MEDIA prendra les biens, droits et tout élément d'actif à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de réalisation de l'Apport, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit,
- la société 1979 MEDIA exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens, droits et tout élément d'actif qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques,
- la société 1979 MEDIA sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances se rapportant à la Branche d'Activité apportée par la société 1979,
- la société 1979 MEDIA sera subrogée dans tous les droits afférents aux actifs apportés ainsi que dans le bénéfice et les obligations de tous les contrats, accords, marchés, engagements ou conventions se rapportant à la Branche d'Activité pouvant exister à la date de réalisation de l'Apport.
- La société 1979 MEDIA accomplira, à ses frais tous enregistrements, déclarations et toutes autres formalités et dépôts pour le transfert à son nom des éléments d'actif compris dans l'Apport et pour rendre opposable aux tiers ce transfert, la société 1979 MEDIA supportera et acquittera, à la Date de réalisation de l'Apport, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets des apports ci-dessus,
- La société 1979 MEDIA se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements en vigueur et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout, à ses risques et périls, et
- La société 1979 MEDIA sera substituée 1979 dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés,

5.1.2. - Pour le passif pris en charge

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du Travail, la société 1979 MEDIA reprendra l'ensemble des contrats de travail des salariés affectés à la Branche d'Activité.

La liste du personnel dont les contrats de travail seront transférés à la Société 1979 MEDIA figure en **Annexe 2** (le « Personnel Transféré »).

En conséquence, la société 1979 MEDIA se trouvera subrogée, à compter de la date de réalisation de l'Apport, dans les droits et obligations de la société 1979 vis-à-vis du Personnel Transféré.

Les montants dus par la société 1979 au titre des contrats de travail transférés ayant été pris en compte dans le calcul de la valeur de l'actif net apporté, la société 1979 MEDIA supportera tous les montants dus à ce titre à compter de la Date de Réalisation de l'Apport.

La société 1979 MEDIA sera tenue à l'acquit de la totalité des éléments de passif pris en charge telle qu'évaluée à l'Article 2.2.3 du Traité dans les termes et conditions où ces éléments de passif sont ou deviendront exigibles, au paiement de tous intérêts et à l'exclusion de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, et

La société 1979 MEDIA de manière générale sera tenue aux éléments de passif pris en charge dans les limites et les conditions fixées ci-avant, le tout dans les termes et conditions où ils deviendront exigibles et sans solidarité avec la société 1979.

5.2 - Obligations de la Société Apporteuse

L'apport est fait selon les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, étant précisé que :

- La société 1979 fournira à la société 1979 MEDIA tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes,
- La société 1979 s'engage, à la demande de la société 1979 MEDIA, à faire établir tous actes complémentaires, réitératifs, confirmatifs ou infirmatifs de l'Apport et à fournir toutes justifications, pouvoirs et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement,
- La société 1979 ne se trouve pas en état de cessation des paiements et n'a jamais et ne fait pas l'objet ni d'une procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation), ni sous le coup d'une procédure de prévention (mandat ad hoc ou conciliation),
- La société 1979 fait apport de la Branche d'Activité, sans aucune exception ni réserve, et en conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans les désignations ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale de l'Apport en question, la société 1979 déclare que l'entreprise commerciale dont dépend la Branche d'Activité, et les biens et droits composant celle-ci, ne sont grevés d'aucun privilège de vendeur, de nantissement, ou autre sûreté ou garantie de quelque nature que ce soit ou profit de tout tiers quelconque,
- La société 1979 déclare que les éléments d'actif apportés sont de libre disposition entre ses mains, et

- Les livres de comptabilité, documents, archives et tout autre dossier dont dispose la société 1979 se rapportant à la Branche d'Activité seront tenus à la disposition de 1979 MEDIA pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la date de réalisation de l'apport.

Il est ici rappelé que les opérations de scissions entraînent, conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de Commerce, la transmission universelle du patrimoine de la société scindée au profit de la société bénéficiaire des apports. En cas d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, la transmission universelle du patrimoine s'opère sur la fraction du patrimoine de la société apporteuse correspondant à la branche d'activité faisant l'objet de l'apport. Ce caractère universel a pour conséquence de ne plus rendre certaines formalités obligatoires en cas d'apports à une société pour être opposables aux tiers.

5.3 — Obligations de la Société Bénéficiaire et de la Société Apporteuse : conclusion de contrats.

Les sociétés 1979 et 1979 MEDIA ont conclu les contrats suivants qui prendront effet dès la réalisation de l'Apport avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022 :

- La société 1979 étant locataire des locaux dans lesquels est exploité la Branche d'Activité apportée, laquelle continuera d'être exploitée dans ces mêmes locaux : contrat de mise à disposition de locaux et de services annexes,
- Contrat de prestations de services aux termes duquel la société 1979 répartit entre ses filiales dont la société 1979 MEDIA des frais communs,
- Contrat de partenariat et de licence de marque,
- Contrat d'adhésion à la convention de trésorerie entre la société 1979 et ses filiales.

5.4 — Agréments, accords et autorisations préalables

Au cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la Société Bénéficiaire des biens et contrats visés au Traité, la Société Apporteuse devra faire ses meilleurs efforts en vue de leur obtention préalablement à la tenue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire devant statuer sur l'Apport.

Si certains des accords, agréments ou autorisations de tiers susvisés n'étaient pas obtenus, les Parties se rapprocheront afin de négocier de bonne foi les modalités juridiques mutuellement acceptables leur permettant de bénéficier, dans toute la mesure du possible, d'un effet économique équivalent à un transfert, entre les Parties, des droits et obligations de la Société Apporteuse au titre de l'Apport.

5.5 — Droits d'opposition des créanciers

Le présent Traité d'apport partiel sera publié, conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition soit expiré avant la tenue de l'assemblée générale des actionnaires des parties appelées à statuer sur ce projet.

Les oppositions seront portées devant le Tribunal de Commerce de Paris qui pourra rejeter les oppositions, ordonner le remboursement des créances ou ordonner à la Société Bénéficiaire la constitution de garanties.

ARTICLE 6 — CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Apport selon les termes et conditions définis au Traité et l'augmentation du capital social de la société 1979 MEDIA qui en résulte, ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les deux conditions suspensives ci-après auront été réalisées :

- L'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de 1979 du Traité ainsi que de ses annexes et l'évaluation de l'Apport telle que définie au Traité ; et,
- L'approbation par l'actionnaire unique de la société 1979 MEDIA du Traité ainsi que de ses annexes, de l'évaluation de l'Apport telle que définie au Traité, de l'augmentation de son capital social en rémunération de l'Apport et de l'émission des actions nouvelles au bénéfice de la société 1979 dans les conditions et selon les termes du Traité.

Si l'une des deux conditions suspensives mentionnées ci-dessus n'était pas réalisée le 31 juillet 2022 au plus tard, le Projet de Traité serait considéré comme nul et non avenue, sans qu'il soit besoin que le Président de la Société Bénéficiaire le constate, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part, sauf si les Parties conviennent expressément de proroger le présent Traité.

ARTICLE 7 — DISPOSITIONS FISCALES

7.1 - Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport partiel d'actif prend effet le 1^{er} janvier 2022. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date pour l'exploitation de la Branche d'Activité, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Bénéficiaire.

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, les sociétés 1979 et 1979 MEDIA toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent de placer le présent apport partiel d'actif sous le régime des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts, dans la mesure notamment où la Branche d'Activité constitue une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code Général des Impôts.

En conséquence, les options et engagements relatifs à la présente convention s'établissent en l'état actuel de la législation et sous réserve de modifications de la loi et des textes réglementaires, ainsi qu'il suit :

7.1.1. Engagements de l'article 210 A et 210 B du CGI

La Société Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées aux articles 210 A et 210 B du CGI, lesquels sont ci-annexés (**Annexe 3**), et en particulier, le cas échéant :

- à reprendre dans ses comptes, le présent Apport retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2021 comme valeur d'apport des éléments d'actif de la Société Apporteuse, les écritures comptables de ces dernières en faisant ressortir la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera en outre à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Apporteuse.
- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée et qui ne deviendront pas sans objet du fait de l'Apport stipulée aux présentes ; ainsi que les provisions réglementées, en tant que de besoin en les reconstituant par imputation sur la prime de fusion ou par tout autre moyen en cas d'insuffisance.
- à se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière.
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du CGI, d'après la valeur qu'avaient ces mêmes biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse.
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A, 3° d. du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration.
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse. À défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse.

- à reprendre à son compte les engagements souscrits par la Société Apporteuse, dans le cadre de précédentes opérations d'apports ou opérations assimilées effectuées par cette dernière ou au profit de cette dernière et placées sous le régime fiscal de faveur et notamment se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des plus-values dont la réintégration est différée chez cette dernière.

7.1.2 Engagements déclaratifs

La soussignée, ès qualité, au nom des sociétés qu'elle représente, s'engage expressément :

- à joindre aux déclarations de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire de l'Apport, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code du Général des Impôts,
- en ce qui concerne la Société Bénéficiaire, à tenir le registre spécial des plus-values prévu à l'article 54 septies susvisé.

7.2 - Droit d'enregistrement

Au regard des droits d'enregistrement, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent que les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité et qu'ils sont rémunérés par l'attribution de droits représentatifs du capital de la société bénéficiaire des apports, sans faire l'objet d'un règlement sous une autre forme.

En conséquence, aucun droit d'enregistrement n'est dû en application de l'article 816 du CGI.

7.3 - Taxe sur la valeur ajoutée

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire des apports constatent que l'apport partiel d'actif porte sur une branche complète et autonome d'activité constitutive d'une universalité de biens de la Société Apporteuse vers la Société Bénéficiaire et bénéficie donc d'une exonération de TVA en application des dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts.

La Société Bénéficiaire ayant la qualité de redevable, la présente transmission est dispensée de taxation en application des dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts telles que commentées par l'instruction administrative de l'administration fiscale (B01-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20121001 §50). En conséquence, les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées à l'article 257 du Code Général des Impôts, opérées à l'occasion de cette transmission, sont dispensées de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Bénéficiaire des apports continuera la personne de la Société Apporteuse notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

Conformément aux dispositions de l'article 287 5-c du Code Général des Impôts, 1979 MEDIA s'engage à indiquer le total hors taxes de la transmission sur la ligne « Autres opérations non imposables » de sa déclaration de TVA qu'elle doit souscrire au titre de la période de la réalisation effective de la transmission. La société 1979 en fera de même au titre de sa déclaration de T.V.A.

7.4. - Au regard des autres impôts et taxes

Au regard des autres impôts et taxes, d'une façon générale la Société Bénéficiaire s'engage à se substituer aux obligations de la Société Apporteuse pour le paiement de toutes taxes, cotisations ou impôts restant éventuellement dus par la Société Apporteuse au titre de l'Apport.

7.5. - Taxe d'apprentissage et formation continue

La Société Bénéficiaire s'engage à prendre à sa charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la Société Apporteuse au titre de l'Apport.

ARTICLE 8 — STIPULATIONS DIVERSES

8.1 - Formalités

Le Traité sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris. Il fera l'objet de toutes les formalités de publicité prévues au Code de Commerce et, en tout état de cause, de telle sorte que le délai accordé aux créanciers non-obligataires pour former opposition tel que défini à l'article 5.4 du Projet de Traité soit expiré avant la tenue de l'assemblée générale des actionnaires de la société 1979 et des décisions de l'actionnaire unique de la société 1979 MEDIA appelées à statuer sur le Traité.

Comme indiqué à l'Article 5.4 du Traité, les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce de Paris qui en réglera le sort.

La Société Apporteuse obtiendra mainlevée des nantissements ou privilèges s'il s'en révélait.

La Société Bénéficiaire accomplira, à ses propres frais tous enregistrements, déclarations, toutes autres formalités et dépôts, pour le transfert à son nom des éléments d'actif compris dans l'Apport et pour rendre opposable aux tiers ce transfert.

8.2 – Frais

Les frais, droits et honoraires lié au Traité et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la société 1979 MEDIA qui y consent.

8.3 - Election de domicile

Pour l'exécution du Traité et de ses suites, les Parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

8.4 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent traité pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications, selon le cas, et notamment auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

8.5 - Loi applicable

Le Traité est soumis et devra être interprété et exécuté conformément au droit français.

8.6 - Signature électronique

Conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique et de convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de signer électroniquement par le biais du service www.docusign.com, chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présentes par le service www.docusign.com.

Fait à Paris, le 27 avril 2022

1979

Représentée par Grégory Dorcel

DocuSigned by:
Grégory Dorcel
3C7B3EA3AB0945D...

1979 MEDIA

Représentée par Grégory Dorcel

DocuSigned by:
Grégory Dorcel
3C7B3EA3AB0945D...

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : principes retenus pour la rémunération de l'apport
- Annexe 2 : liste du Personnel Transféré
- Annexe 3 : texte des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts



Annexe 1 : principes retenus pour la rémunération de l'apport

Il est noté qu'en l'espèce le rapport d'échange ne peut être déterminé sur la base des valeurs réelles.

En effet, le règlement 2004-01 du 4 mai 2004 stipule que, si l'apport en valeur comptable ne peut le rémunérer en fonction d'une parité en valeur réelle, il est admis, lorsque l'apporteur détient la totalité du capital du bénéficiaire avant et après apport, que le rapport d'échange peut être calculé sur la base des valeurs comptables.



C'est ce qui est retenu pour la rémunération du présent apport.

DS
CD

DS
CD

Liste des salariés de 1979 concernés par le transfert vers 1979 MEDIA

Nom	Prénom	S	Poste	Contrat	Statut	Date d'entrée
ARMANINI	Dorothee	F	Adjointe Direction Contenu	CDI	NC	13/12/2010
AURIEL	Antoine	H	Chef de Produit VOD	CDI	NC	24/04/2018
BODILIS	Hervé	H	Réalisateur polyvalent	CDI	C	02/01/2014
CENCE	Laura	F	Directrice Programmation TV	CDI	C	19/12/2016
DEPIERREUX	Bertrand	H	Chef de produit exploitation VOD	CDI	NC	01/05/2017
GERMANAUD	Mathieu	H	Directeur du Développement International	CDI	C	13/12/2010
GOURG	Jean-Philippe	H	Directeur de Production	CDI	C	01/06/2017
GUILBERT	Thibault	H	Chef de produit VOD	CDI	NC	11/03/2019
KERRSCHOT	Lavinia	F	Cheffe de produit contenu	CDI	NC	06/01/2020
KHODAKIVSKA	Maryna	F	Chargée de comptes Distributeurs et licenc.	CDI	C	23/10/2018
LAISNE	Jean Charles	H	Responsable VOD Internationale	CDI	C	15/01/2007
LAURENT	Bastien	H	Directeur Technique Audiovisuel	CDI	C	26/04/2010
LE PARC	Roland	H	Directeur des Contenus & Medias	CDI	C	01/02/2020
LEONE	Marcela	F	Chef de Produit VOD	CDI	NC	08/11/2017
LORENZO QUADRO	Mélodie	F	Chargée de Compte TV	CDI	NC	05/05/2022
PARISIS	Aglae	F	Chargée de Programmation TV	CDI	NC	01/11/2021
RACCAUD	Marie-Cécile	F	Chef monteuse	CDI	NC	03/07/2017
RENEVIER	Paul-Jérôme	H	Content Manager	CDI	C	01/01/2014
ROYO	Dimitri	H	Directeur VOD	CDI	C	07/03/2014
SERODIO	Antonio	H	MAQUETTISTE / GRAPHISTE	CDI	C	17/11/2003
SKENADJI	Laure-Sarah	F	Responsable VOD Web	CDI	C	03/06/2019
TAROT	Elodie	F	Chargée de post-production	CDI	NC	01/07/2014
VERGRIETE	Thibault	H	Chargé des Opérations Contenu	CDI	NC	26/06/2019
VOCELLA	Jenifer	F	Responsable Fabrication Digitale	CDI	NC	24/03/2017
WEINZAEPFLEN	Simon	H	Chargé de Développement International	CDI	NC	12/12/2019
XIMENES	Julien	H	Chargé de Fabrication Digitale	CDI	NC	18/12/2017

DS DS



Annexe 3



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Liberté
Égalité
Fraternité

Code général des impôts

Article 210 A

Version en vigueur depuis le 18 août 2012

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt (Articles 1 A à 1656 quater)

Première Partie : Impôts d'État (Articles 1 A à 1378 nonies)

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées (Articles 1 A à 248 G)

Chapitre II : Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales (Articles 205 à 223 U)

Section III : Détermination du bénéfice imposable (Articles 209 à 217 septdecies)

Article 210 A

Version en vigueur depuis le 18 août 2012

Modifié par LOI n°2012-958 du 16 août 2012 - art. 16 (V)

1. Les plus-values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actif apportés du fait d'une fusion ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés.

Il en est de même de la plus-value éventuellement dégagée par la société absorbante lors de l'annulation des actions ou parts de son propre capital qu'elle reçoit ou qui correspondent à ses droits dans la société absorbée.

L'inscription à l'actif de la société absorbante du mali technique de fusion consécutif à l'annulation des titres de la société absorbée ne peut donner lieu à aucune déduction ultérieure.

Lorsque la société absorbante a acquis les titres de la société absorbée moins de deux ans avant la fusion, l'éventuelle moins-value à court terme réalisée à l'occasion de l'annulation de ces titres de participation n'est pas déductible à hauteur du montant des produits de ces titres qui a ouvert droit à l'application du régime prévu aux articles 145 et 216 depuis leur acquisition.

2. L'impôt sur les sociétés n'est applicable aux provisions figurant au bilan de la société absorbée que si elles deviennent sans objet.

3. L'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à respecter les prescriptions suivantes :

a. Elle doit reprendre à son passif :

d'une part, les provisions dont l'imposition est différée ;

d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;

b. Elle doit se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c. Elle doit calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

d. Elle doit réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

e) Elle doit inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.



4. (Dispositions devenues sans objet pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1997-Loi n° 97-1026 du 10 novembre 1997, article 2).

5. Les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé, amortissables ou non amortissables dans les conditions prévues à l'article 39 duodecies A.

Pour l'application du c du 3, en cas de cession ultérieure des droits mentionnés à l'alinéa précédent qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de cession du terrain, la plus-value est calculée d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Ces dispositions s'appliquent aux droits afférents aux contrats de crédit-bail portant sur des éléments incorporels amortissables d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal.

6. Pour l'application du présent article, les titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme conformément à l'article 219 sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé.

Pour l'application du c du 3, en cas de cession ultérieure des titres mentionnés au premier alinéa, la plus-value est calculée d'après la valeur que ces titres avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

NOTA :

Loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, art. 16 II : Ces dispositions s'appliquent aux exercices clos à compter du 4 juillet 2012 .





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Liberté
Égalité
Fraternité

Code général des impôts

Article 210 B

Version en vigueur depuis le 31 décembre 2018

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt (Articles 1 A à 1656 quater)
Première Partie : Impôts d'État (Articles 1 A à 1378 nonies)
Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées (Articles 1 A à 248 G)
Chapitre II : Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales (Articles 205 à 223 U)
Section III : Détermination du bénéfice imposable (Articles 209 à 217 septdecies)

Article 210 B

Version en vigueur depuis le 31 décembre 2018

1. L'article 210 A s'applique à l'apport partiel d'actif d'une ou plusieurs branches complètes d'activité ou d'éléments assimilés. **Modifié par LOI n°2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 35**

Le même article 210 A s'applique à la scission de société comportant au moins deux branches complètes d'activité lorsque chacune des sociétés bénéficiaires reçoit une ou plusieurs de ces branches.

Les apports de participations portant sur plus de 50 p. 100 du capital de la société dont les titres sont apportés ou, si un tel pourcentage du capital est déjà détenu par la société bénéficiaire, les apports venant renforcer cette détention sont assimilés à une branche complète d'activité, sous réserve que la société apporteuse respecte les règles et conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas du 7 bis de l'article 38. Il en est de même, d'une part, des apports de participations conférant à la société bénéficiaire des apports la détention directe de plus de 30 % des droits de vote de la société dont les titres sont apportés lorsqu'aucun autre associé ne détient, directement ou indirectement, une fraction des droits de vote supérieure et, d'autre part, des apports de participations conférant à la société bénéficiaire des apports, qui détient d'ores et déjà plus de 30 % des droits de vote de la société dont les titres sont apportés, la fraction des droits de vote la plus élevée dans la société.

1 bis. En cas d'apport partiel d'actif d'éléments assimilés mentionnés au dernier alinéa du 1 du présent article, la société apporteuse est réputée détenir les titres remis en contrepartie de l'apport depuis la date à laquelle celle-ci a acquis les éléments apportés.

2. Les plus-values de cession afférentes aux titres remis en contrepartie de l'apport sont calculées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

Les plus-values ou moins-values dégagées sur les titres répartis dans les conditions prévues au 2 de l'article 115 ne sont pas retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés dû par la personne morale apporteuse.

3. En l'absence d'apport d'une ou plusieurs branches complètes d'activité ou d'éléments assimilés, les dispositions de l'article 210 A s'appliquent aux apports partiels d'actif et aux scissions sur agrément délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies.

L'agrément est délivré lorsque, compte tenu des éléments faisant l'objet de l'apport :

a. L'opération est justifiée par un motif économique, se traduisant notamment par l'exercice par la société bénéficiaire de l'apport d'une activité autonome et l'amélioration des structures, ainsi que par une association entre les parties formalisée par un engagement de conservation pendant trois ans des titres remis en contrepartie de l'apport ;

b. L'article 210-0 A est respecté ;

c. Les modalités de l'opération permettent d'assurer l'imposition future des plus-values mises en sursis d'imposition.

Pour les opérations de scission, l'obligation de conservation des titres mentionnée au a n'est exigée que des associés qui détiennent dans la société scindée, à la date d'approbation de la scission, 5 % au moins des droits de vote ou qui y exercent ou y ont exercé dans les six mois précédant cette date, directement ou par l'intermédiaire de leurs mandataires sociaux ou préposés, des fonctions de direction, d'administration ou de surveillance et détiennent au moins 0,1 % des droits de vote dans la société.

NOTA :

Conformément à l'article 23 III A de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, les présentes dispositions s'appliquent aux opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif réalisées à compter du 1er janvier 2018.

